

## 16. COMMISSION D'AGREMENT ET DE MEDIATION

### A. MISSIONS DE LA COMMISSION

La Commission d'agrément et de médiation instituée au sein de l'OFFA intervient à la demande d'un opérateur de formation, d'une entreprise ou d'un apprenant lorsqu'une décision liée à un agrément est contestée ou lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

En fonction de la demande, la Commission peut :

#### → Organiser une médiation

L'OFFA reçoit une demande de médiation par courrier postal ou par mail à l'adresse : [commission@offa-oip.be](mailto:commission@offa-oip.be)

- soit d'une entreprise en ce qui concerne l'octroi, la suspension ou le retrait d'agrément ;
- soit d'un opérateur de formation en ce qui concerne toute problématique liée à l'exécution de contrat d'alternance.

Au cours du processus de médiation, la Commission veille au bon déroulement des échanges et intervient en tant que modérateur des débats.

Si les parties ne parviennent pas à dégager un accord, la Commission informe les parties des autres possibilités de recours.

#### → Prendre une décision en cas d'avis divergents sur une demande d'agrément entre un opérateur de formation et un coach/représentant sectoriel.

Si le coach/ représentant sectoriel et l'opérateur de formation ont un avis divergent dans le cadre de la procédure d'agrément, l'opérateur doit saisir la Commission qui a 30 jours pour arrêter une décision.

#### → Soumettre une proposition de décision au Conseil d'administration de l'OFFA

Dans certains cas, les décisions résultant de dossiers examinés par la Commission sont soumises, pour décision, au Conseil d'administration de l'OFFA :

- en cas de contestation par une entreprise d'une décision liée à l'agrément/la suspension ou le retrait d'agrément prise par un opérateur ou par l'OFFA ;
- en cas de contestation par un opérateur de formation d'une décision liée à l'agrément prise par un autre opérateur ;
- en cas de contestation par un apprenant d'une décision autre que d'ordre pédagogique.

Dans les 30 jours à dater de la saisine, la commission rend une décision ou propose une décision au Conseil d'administration de l'OFFA.

## B. PROCEDURES

- ➔ **En cas d'avis divergent entre coach et opérateur concernant une demande d'agrément**
  - L'opérateur doit saisir la Commission dans les 15 jours de la réception de l'avis du coach/représentant sectoriel via la plateforme OPLA et il transmet à la Commission toutes les informations utiles.
  
- ➔ **En cas d'avis divergent relatif à une suspension ou un retrait d'agrément :**
  - Après avoir entendu le représentant de l'entreprise, l'opérateur peut suspendre ou retirer l'agrément d'une entreprise si au moins une des conditions d'agrément n'est plus remplie ou si l'entreprise ne respecte pas, de manière constante, ses obligations prévues dans le contrat d'alternance.
  - Si un coach a été mandaté par le secteur, l'opérateur doit l'associer à la procédure. Si un autre opérateur collabore avec cette entreprise, l'opérateur doit également l'associer à la procédure.
  - Un coach sectoriel peut remettre à l'opérateur un avis de suspension ou de retrait d'agrément de l'entreprise pour les mêmes manquements (conditions d'agrément/ obligations contractuelles).
  - En cas d'avis divergent entre le coach sectoriel et l'opérateur, ou si deux opérateurs ont des avis divergents, l'opérateur doit saisir la Commission dans les 15 jours de l'avis divergent du coach ou de l'autre opérateur.
  
- ➔ **En cas de contestation de la part d'une entreprise d'une décision liée à l'agrément (refus, suspension ou retrait d'agrément) :**
  - L'entreprise peut introduire un recours auprès de la Commission d'agrément et de médiation de l'OFFA dans les 30 jours calendrier de la notification de refus, retrait ou suspension d'agrément.
  - La Commission informe l'opérateur du recours introduit et l'invite à fournir les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier à examiner par la Commission.
  - La Commission peut solliciter la présence de l'opérateur et de l'entreprise lors d'une audition au cours de laquelle chacun pourra exprimer son point de vue.

## C. INFORMATIONS UTILES

- ➔ Sur le site de l'OFFA (<https://www.formationalternance.be>) se trouvent :
  - des explications détaillées sur la Commission d'agrément et de médiation (onglet « Vademecum », thème 2).
  
- ➔ Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA soit par téléphone au 02 674 29 69, soit par mail à l'adresse [info@offa-oip.be](mailto:info@offa-oip.be).